



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-008

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-01-01-001 - 2018-3 centre des impôts foncier de Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 4

63-2018-01-10-029 - ERRATUM - Annule et remplace la Convention de délégation DDFIP VAUCLUSE 10 01 2018 publié le 18/01/2018 au RAA n° 63-2018-006 sous le n° 63-2018-01-10-011 (6 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-22-001 - arrêté n° 2018-09 du 22/01/2018 portant nomination du jury FPSC DU 2.02.17 (2 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-12-13-003 - Arrêté ministériel du 13 décembre 2017 portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages) Page 17

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2018-01-03-003 - PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 (6 pages) Page 20

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-006 - CDEN COMPOSITION - ARRETE N°9 (3 pages) Page 27

63-2018-01-08-009 - CTSD - ARRETE MODIFICATIF N°6 - JANVIER 2018 (2 pages) Page 31

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-24-001 - 2018 01 24 Arrêté d'interdiction de survol des aéronefs - VO PR (3 pages) Page 34

63-2018-01-24-002 - 2018 01 24 Arrêté d'interdiction de survol des drones - VO PR (2 pages) Page 38

63-2018-01-23-004 - AP Le Mont Dore - La Coutellerie de Thiers - vidéoprotection (4 pages) Page 41

63-2018-01-19-004 - AP n°18-00063 du 19 janvier 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et constatant la dissolution du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de saint-gervais d'Auvergne (8 pages) Page 46

63-2018-01-23-001 - AP Pont-du-Château - Pharmacie Principale - vidéoprotection (4 pages) Page 55

63-2018-01-23-002 - AP Romagnat - Tabac Aballea - vidéoprotection (4 pages) Page 60

63-2018-01-23-003 - AP Thiers - Bar Tabac Le Brazza - vidéoprotection (4 pages) Page 65

63-2018-01-15-002 - arrêté composition CDSR 2018-2021 (5 pages) Page 70

63-2018-01-19-002 - Arrêté n°1800064 portant DUP cessibilité procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées G1325 et G1326 à Orcines (4 pages) Page 76

63-2018-01-22-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du Puy-de-Dôme (10 pages)	Page 81
63-2018-01-16-003 - arrêté préfectoral n°18-00038 du 16 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes "Plaine Limagne" (2 pages)	Page 92
63-2018-01-19-001 - Avis Conforme - CDAC 124 -AMBERT (3 pages)	Page 95
63-2018-01-22-006 - Avis Conforme - CDAC 125 -THIERS (3 pages)	Page 99
63-2017-11-06-007 - convention gestion permis de conduire (3 pages)	Page 103
63-2018-01-19-005 - RECOURS n°3462 T 01 - CNAC avis du 21 décembre 2017 (2 pages)	Page 107
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-01-15-001 - HEXA COOP RECEPISSE DECLARATION (2 pages)	Page 110
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-01-22-005 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de matériels biologiques sur espèces animales protégées (4 pages)	Page 113
63-2018-01-22-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au prélèvement de plants d'espèces végétales protégées (6 pages)	Page 118

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-01-01-001

2018-3 centre des impôts foncier de Clermont Ferrand.
Délégation de signature en matière de contentieux et de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
gracieux fiscal.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE CLERMONT-FERRAND

DAJ - 2018 - 3

La responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GAUTHIER, inspecteur, adjoint à la responsable du CDIF de Clermont-Ferrand, et en son absence uniquement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Luc GAUTHIER	Christian JARTOUX	Catherine PHAM
Fabien BRY	Gérard BOURSON	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TABUTIN Lucile	CAILLET Marie-Pierre	ESSERTEL Anne-Paule
DE LIMA Marie	PINGUET Michèle	CHIRENT Nathalie
DOMINGUES Corinne		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARY Valérie DUFOUR Véronique	CHAMPAGNOL Dominique	CONVERT Sylvie
----------------------------------	----------------------	----------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

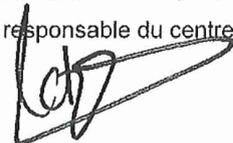
GAUTHIER Jean-Luc Gérard BOURSON	JARTOUX Christian	Fabien BRY	PHAM Catherine
-------------------------------------	-------------------	------------	----------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Clermont-Ferrand, le 01/01/2018

La responsable du centre des impôts fonciers,



Stéphanie METAYER

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-01-10-029

ERRATUM - Annule et remplace la Convention de
délégation DDFIP VAUCLUSE 10 01 2018 publié le
18/01/2018 au RAA n° 63-2018-006 sous le n°
63-2018-01-10-011



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 01 septembre 2017.

Entre la **direction départementale de Vaucluse**, représentée par Mme Martine PERRIER, directrice du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AVIGNON

Le 15/11/2017

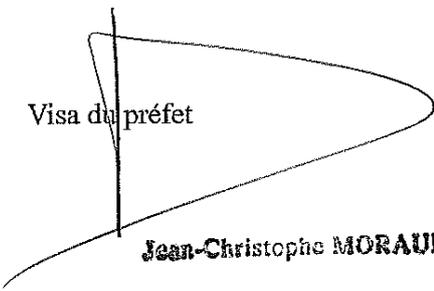

L'Administrateur des Finances Publiques
Adjoint
Martine PERRIER

Le délégant

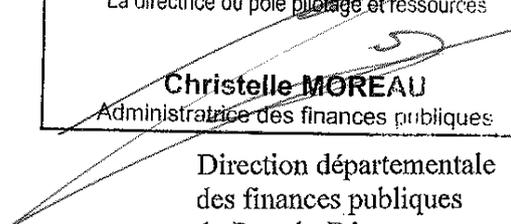
Direction départementale
des finances publiques
de Vaucluse

OSD par délégation du Préfet de Vaucluse
en date du 01 septembre 2017

Visa du préfet

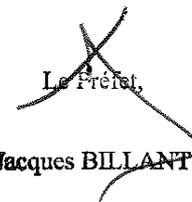

Jean-Christophe MORAUD

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Le Préfet,
Jacques BILLANT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-22-001

arrêté n° 2018-09 du 22/01/2018 portant nomination du
jury FPSC DU 2.02.17



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E N° 2018 - 09

DDPP/SIDPC portant composition du jury PAE FPSC du 2 février 2018

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » se réunira le 2 février 2018, dans les locaux CANOPÉ rue d'Amboise à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

- Bruno VEZINE ;

Examineurs :

-Médecin Sylvie FAURON ;

-Marie EPINETTE ;

-Philippe BEAUDONNAT ;

- Laurent LANUS ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.

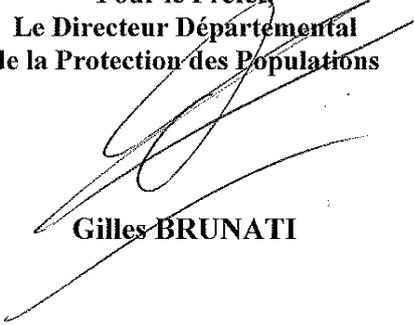
L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2018.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**


Gilles BRUNATI

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-12-13-003

Arrêté ministériel du 13 décembre 2017 portant
modification de la zone de reconnaissance de la société
coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité
d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 13 DEC. 2017

**portant modification de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière
Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1735610A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier est accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze), sur la circonscription territoriale agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 DEC. 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2018-01-03-003

PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques interministérielles
Mission de l'appui territorial

Lyon, le 03 JAN. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PREFET COORDONNATEUR DES INTINERAIRES ROUTIERS***

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu les avis des comités techniques de la DIR MC du 29 septembre 2017 et du 21 novembre 2017,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 : Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2. Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), de deux Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3. Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général –

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité –

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
- un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation –

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,

- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts –

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district-

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

- Le district Nord –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un chef de bureau de gestion, d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

- Le district Centre –

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district centre s'appuie sur un adjoint et :

-au sein du pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- * le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende/Florac
- * le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI d'Aubenas, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne/Lanarce

-au sein du pôle ingénierie sur :

- * un pôle ingénierie qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).
- *un service d'ingénierie routière chargé d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre pour le compte des DREAL et qui comprend :

- un pôle ouvrage d'art,
- un pôle routes.

- Le district Sud -

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique,
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4. La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

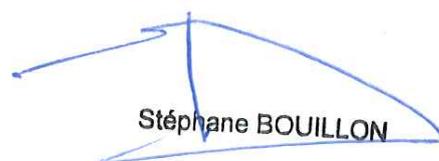
Article 5. le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,
- M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- MM les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes,
- MM les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Hérault, de la Lozère.

Le préfet



Stéphane BOUILLON



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-006

CDEN COMPOSITION - ARRETE N°9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°9
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 1^{er} décembre 2017

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 10 novembre 2017

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 11 octobre 2016

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 19 janvier 2018

SUR proposition de SUD éducation en date du 31 août 2017

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 26 décembre 2017

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 7 octobre 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 8 septembre 2017

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 19 octobre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Elisabeth CROZET
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
Mme Martine BONY	M. Jean-Marc BOYER

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménérol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
Mme Pascale BRUN (Augnat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Jonathan BOUDET (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. Gérald CORTES (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Corinne THINQUE (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
M. Alain ROLAND (SUD éducation)	Mme Roselyne BOURGES (SUD éducation)
M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



C/ Dix membres représentants les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Catherine BETHERMIN (FCPE)
Mme Anne VILLA (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
Mme Frédérique BOUCHE (FCPE)	Mme Karine POTET (FCPE)
Mme Béatrice BAYLE (FCPE)	Mme Lindita GERDECI (FCPE)
Mme Mireille DORVAL (FCPE)	M. Olivier DEVISE (FCPE)
M. Frédéric SOYER (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté du 8 janvier 2018 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2018

signé

LE PREFET



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-01-08-009

CTSD - ARRETE MODIFICATIF N°6 - JANVIER 2018

ARRETE MODIFICATIF N°6 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

M. Didier LIENNART, Professeur des écoles, directeur école élémentaire – Saint-Dier-d'Auvergne

M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand

Mme Valérie DUPONT, Professeur d'E.P.S, collège Mortaix - Pont-du-Château

b) Suppléants

M. Jonathan BOUDET, Professeur des écoles, TRB élémentaire Edgar Quinet – Clermont-Ferrand

Mme Joëlle MASSON, Professeure des écoles, école maternelle Philippe Arbos – Clermont-Ferrand

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

2°) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles - Enval

b) Suppléant

M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles - école élémentaire - Randan

3°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, école maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy - Clermont-Ferrand
M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme – Clermont-Ferrand
Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, école primaire - Moissat
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée, collège Pierre-Mendès-France - Riom
M. Bernard MENIER, Professeur certifié, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

4°) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

Monsieur Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB école élémentaire - Randan

b) Suppléant

Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2018

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale

signé

Philippe Tiquet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-24-001

2018 01 24 Arrêté d'interdiction de survol des aéronefs -
VO PR

Afin d'assurer la protection du Président de la République, le survol des communes d'Aurières, St-Genès-Chamapanelle, Orcines et Picherande est interdit par les aéronefs les 25 et 26 janvier 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00095

CABINET
PSPP

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- **Vu** le code des transports, notamment l'article L.6211-4,
- **Vu** le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,
- **Vu** la demande de M. le Préfet du Puy de Dôme en date du 23 janvier 2018,
- **Vu** l'avis favorable émis le 24 janvier 2018 par M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus des communes de AURIERES, SAINT GENES-CHAMPANELLE, ORCINES et PICHERANDE , dans le département du Puy-de-Dôme, les Jeudi 25 et vendredi 26 janvier 2018 en vue d'assurer la sécurité lors du déplacement de M. le Président de la République,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la protection du déplacement de M. le Président de la République, le survol des communes suivantes sera interdit :

- la commune d'AURIERES (63210) le jeudi 25 janvier 2018, de 11h30 à 14h00 locales dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 0,54 NM de rayon (1 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°41'03''N – 002°54'42''E.

Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

- la commune de SAINT GENES-CHAMPANELLE (63122) le jeudi 25 janvier 2018, de 14h00 à 20h00 locales dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 0,54 NM de rayon (1 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°43'13''N – 003°01'06''E.

Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

- la commune d'ORCINES (63870) le vendredi 26 janvier 2018, de 08h00 à 12h00 locales dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 0,54 NM de rayon (1 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°46'19''N – 002°57'45''E.

Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

- la commune de PICHERANDE (63113) site du lac Chauvet, le vendredi 26 janvier 2018, de 11h00 à 15h00 locales dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 0,54 NM de rayon (1 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°27'39''N – 002°49'49''E.

Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

Article 2 :

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création des 4 zones interdites temporaires définies à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs dans ce secteur à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone.

Article 4 :

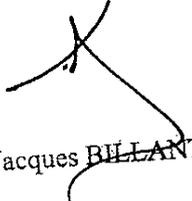
- M. le Préfet du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-24-002

2018 01 24 Arrêté d'interdiction de survol des drones - VO
PR

Afin d'assurer la protection du déplacement de M. le Président de la République, les survol des communes d'Aurières, St-Genès-Champanelle, Orcines et Picherande est interdit aux drones les 25 et 26 janvier 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00096

CABINET
PSPP

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4,
 - Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,
 - Vu la demande de M. le Préfet du Puy de Dôme en date du 23 janvier 2018,
 - Vu l'avis favorable émis le 24 janvier 2018 par M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la commune de CEBAZAT, le jeudi 25 janvier 2018 en vue d'assurer la sécurité lors du déplacement de M. le Président de la République

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la protection du déplacement de M. le Président de la République, le survol de la commune suivante sera interdit aux aéronefs télépilotes non habités :

- la commune de CEBAZAT (63118) le jeudi 25 janvier 2018, de 08h00 à 11h30 locales dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 1.1 NM de rayon (2 Km) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°50'37''N – 003°07'24''E.

Limites verticales : du sol à 1000 pieds/surface (300 mètres/surface).

Article 2 :

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 :

L'interdiction de survol ne concerne que les aéronefs télépilotés non habités (drones).

Article 4 :

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-23-004

AP Le Mont Dore - La Coutellerie de Thiers -
vidéoprotection

AP Le Mont Dore - La Coutellerie de Thiers - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0355



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2017, présentée par la Dirigeante de la SARL Le Régal de Margot, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « LA COUTELLERIE DE THIERS », sis 16 rue Jean Moulin au MONT DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « LA COUTELLERIE DE THIERS », situé 16 rue Jean Moulin, 63240 LE MONT DORE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0355 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Dirigeante de la SARL Le Régat de Margot, 16 rue Jean Moulin, 63240 LE MONT DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame DELDON et au maire du MONT DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-004

AP n°18-00063 du 19 janvier 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et constatant la dissolution du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de saint-gervais d'Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

**portant modification des compétences
de la communauté de communes
« du Pays de Saint-Eloy »
et
constatant la dissolution du Syndicat
intercommunal du Bus des Montagnes de la
région de Saint-Gervais d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-21;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02964 du 19 décembre 2016 modifié les 22 décembre 2016 et 9 janvier 2017 portant création de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié les 17 juin 2002, 16 octobre 2003, 14 décembre 2004, 4 novembre 2009, 9 janvier 2013, 29 janvier 2015 et du 11 décembre 2017 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ars les Favets (28 décembre 2017), Ayat-sur-Sioule (2 décembre 2017), Biollet (13 décembre 2017), Buxières-sous-Montaigut (14 décembre 2017), Charensat (28 novembre 2017), Château-sur-Cher (30 novembre 2017), Espinasse (1^{er} décembre 2017), Gouttières (17 novembre 2017), La Cellette (28 novembre 2017), La Crouzille (10 décembre 2017), Lapeyrouse (22 novembre 2017), Le Quartier (17 novembre 2017), Menat (14 décembre 2017), Montaigut (11 décembre 2017), Moureuille (1^{er} décembre 2017), Neuf-Eglise (11 décembre 2017), Pionsat (24 novembre 2017), Roche

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

d'Agoux (1^{er} décembre 2017), Sainte-Christine (8 décembre 2017), Saint-Eloy-les-Mines (21 décembre 2017), Saint-Gervais d'Auvergne (4 décembre 2017), Saint-Hilaire-de-Pionsat (1^{er} décembre 2017), Saint-Maigner (7 décembre 2017), Saint-Maurice-près-Pionsat (24 novembre 2017), Saint-Priest-des-Champs (8 décembre 2017), Sauret-Besserve (2 décembre 2017), Teilhet (1^{er} décembre 2017), Vergeas (25 novembre 2017), Virlet (21 décembre 2017) et Youx (8 décembre 2017) se prononçant en faveur de ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de Durmignat n°2017-12-1 en date du 1^{er} décembre 2017 par laquelle l'organe délibérant approuve la modification du nom de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Durmignat n°2017-12-2 en date du 1^{er} décembre 2017 par laquelle l'organe délibérant se prononce contre les modifications des compétences optionnelles et facultatives ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont remplies (*à savoir: un accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée*) ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence « actions dévolues par la loi aux Autorités Organisatrices de la Mobilité » des communes membres à la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne se trouve inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ;

CONSIDERANT les interférences en termes de périmètre et de compétences entre la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et le syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions à caractère statutaire de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-02964 du 19 décembre 2016 modifié les 22 décembre 2016 et 9 janvier 2017 relatif à la création de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » et portant sur le nom, le siège et les compétences sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Nom et siège social

La communauté de communes créée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°16-02964 du 19 décembre 2016, issue de la fusion des anciennes communautés de communes dites « de Pionsat », « Cœur de Combrailles » et « Pays de Saint Eloy » avec extension aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf Eglise et Virlet, prend le nom de "Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy".

Son siège est fixé rue du Puits Saint-Joseph à Saint-Eloy-les-Mines (63700).

Compétences exercées

La communauté de communes a pour compétences :

A/ Au titre des compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

-Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur ;

-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

-Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B/ Au titre des compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

C/ Au titre des compétences facultatives

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- En matière de développement touristique :
 - Randonnées
 - Signalétique et balisage des chemins de randonnées communautaires suivants :
 - les trois « Circuits Poussettes » de « l'étang des Planches » à Sainte Christine, de « l'étang de Chancelade » et du « Bio-Cha à la forêt » à Charensat ;
 - les dix « Randonnées du blaireau » sur Bussières-près-Pionsat, Château sur Cher, La Cellette, Le Quartier, Pionsat, Roche d'Agoux, Saint-Hilaire-près-Pionsat, Saint-Maignier, Saint- Maurice-près-Pionsat et Vergheas ;
 - la Boucle du Pays de Menat, dont les étapes passent sur les communes de Menat, Neuf-Eglise, Servant et Teilhet.
 - Signalétique et balisage des nouvelles boucles de randonnées qui passent sur le territoire d'au moins deux communes de la communauté de communes et qui ne sont pas inscrites au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - Etude, création, animation et entretien de produits touristiques qui ont un rayonnement ou un impact sur l'ensemble du périmètre communautaire.
 - Etude et ingénierie pour la valorisation du petit patrimoine bâti.
- En matière de développement culturel :
 - Soutien aux organisateurs, programmation ou organisation d'évènements culturels se déroulant en dehors des équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire et qui ont un rayonnement ou un impact sur l'ensemble du périmètre communautaire,
 - Programmation culturelle sur les équipements communautaires,
 - Développement de la lecture publique et mise en réseau des différentes structures existantes sur le territoire communautaire.

- En matière de coordination de la transition énergétique :
 - Etudes et schéma de développement des énergies renouvelables (réseaux de chaleur, énergie bois, éolien, photovoltaïque, géothermie, etc.) sur le territoire communautaire,
 - Actions de développement des énergies renouvelables sur les biens appartenant à la communauté de communes,
 - Etudes préalables et soutien aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides pour toutes les opérations lancées à compter du 1^{er} janvier 2018.

- En matière de mobilité :
 - Actions dévolues par la loi aux Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Il est toutefois précisé que les services de transport à la demande (TAD) ne concernant qu'une commune ou interne à une commune demeurent, de compétence communale.

- En matière de politique agricole et forestière :
 - Réalisation de diagnostic foncier agricole,
 - Actions contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole,
 - Soutien aux productions agricoles et agroalimentaires locales et à la valorisation des produits,
 - Gestion du patrimoine forestier propriété de la communauté de communes,
 - Etude pour l'élaboration d'un schéma de desserte forestière,
 - Coordination, animation et études découlant des plans de développement de massif et des chartes forestières de territoire.

- En matière d'enfance-jeunesse :
 - Aménagement, animation et gestion des structures d'accueil relatives à la petite enfance,
 - Aménagement, animation et gestion des Relais d'Assistantes Maternelles suivants :
 - RAM les Bout'choux (Saint-Eloy-les-Mines)
 - RAM les P'tits Cœur (Saint-Gervais-d'Auvergne)

- RAM de Pionsat
 - Et tout nouveau RAM réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes,
- Aménagement, animation et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires suivants :
- ALSH Canailles des Combrailles
 - ALSH La Clé des Champs
 - ALSH de Pionsat
 - Et tout nouvel ALSH réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes,
- Aménagement, animation et gestion des services périscolaires du matin et du soir qui répondent aux critères de déclaration de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (au moins 7 enfants) pour les établissements scolaires suivants :
- Ecole de Biollet
 - Ecole de Buxières-sous-Montaigut
 - Ecole de Charensat
 - Ecole de Lapeyrouse
 - Ecole de Menat
 - Ecole de Montaigut-en-Combrailles
 - Ecole de Pionsat
 - Ecole de Saint-Maurice-près-Pionsat
 - Ecole de Saint-Priest-des-Champs
 - Ecoles de Saint-Eloy-les-Mines

Les TAP, les activités organisées pendant la durée de la pause méridienne et les accueils des mercredis après-midi demeurent de la compétence des communes concernées ».

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Saint-Eloy se substitue au syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne pour l'ensemble de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Le personnel du syndicat relève de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne est dissous.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom, le Président de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » et le Président du syndicat intercommunal du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-23-001

AP Pont-du-Château - Pharmacie Principale -
vidéoprotection

AP Pont-du-Château - Pharmacie Principale - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00074

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

REF : 2017/0366

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 novembre 2017, complétée le 28 décembre 2017, présentée par le Gérant de la SNC Sultana, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « PHARMACIE PRINCIPALE », sise 2 place de la République à PONT-DU-CHÂTEAU ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « PHARMACIE PRINCIPALE », située 2 place de la République, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0366 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC Sultana, 2 place de la République, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur SULTANA et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-23-002

AP Romagnat - Tabac Aballea - vidéoprotection

AP Romagnat - Tabac Aballea - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0617 et 2017/0348 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/00283 du 6 février 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac Presse Loto, situé Place du 8 mai à ROMAGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/01210 du 20 mars 2007 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection au sein du commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 décembre 2017, présentée par le Gérant de la SNC ABALLEA, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Tabac Presse Jeux ABALLEA sis Place du 8 mai à ROMAGNAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac Presse Jeux ABALLEA, sis Place du 8 mai, 63540 ROMAGNAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0617 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0348 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC ABALLEA, Place du 8 mai, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°07/01210 du 20 mars 2007 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ABALLEA et au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-23-003

AP Thiers - Bar Tabac Le Brazza - vidéoprotection

AP Thiers - Bar Tabac Le Brazza - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00076

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0378 et 2017/0349 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00411 du 2 mars 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac, situé 9 rue de Clermont à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 11 décembre 2017, présentée par la Propriétaire du Bar Tabac « LE BRAZZA », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom sis 9 rue de Clermont à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac « LE BRAZZA », sis 9 rue de Clermont, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0378 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0349 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Propriétaire du Bar Tabac « Le Brazza », 9 rue de Clermont, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame MARTROUX et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-15-002

arrêté composition CDSR 2018-2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Délivrance des Titres et de
l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2017 / PREF 63 /

**portant nomination des membres à la commission
départementale de sécurité routière**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-04212 du 7 novembre 2006 portant création de la commission départementale de sécurité routière du Puy de Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-01525 du 18 juin 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière
- **SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de sécurité routière :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des populations ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Olivier CHAMBON, titulaire et Monsieur Bertrand PASCUITO, suppléant
- Monsieur Lionel GAY, titulaire et Madame Dominique GIRON, suppléante
- Madame Jeanne ESPINASSE, titulaire et Monsieur Pierre DANIEL, suppléant
- Monsieur Pierre RIO, titulaire et Monsieur Jean-Philippe PERRET, suppléant

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur Michel SAUVADE, titulaire et Monsieur Luc CHAPUT, suppléant
- Monsieur Christian CHABAUD, titulaire et Monsieur Jean-Marie CORRE suppléant
- Monsieur Fabrice MAGNET, titulaire et Monsieur Jean-Pierre MUSELIER, suppléant
- Monsieur Philippe ODESSAT, titulaire et Madame Chantal ROUSSEL, suppléante

4° En tant que représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Monsieur Christophe GAZET, titulaire et Monsieur Michel SEYT, suppléant pour la Fédération Nationale du Transport de Voyageurs (FNTV)
- Monsieur Stéphane BOUSQUET, titulaire et Monsieur Denis LAROCHE, suppléant pour la Fédération Nationale du Transport Routier (FNTR)
- Monsieur Florent BERDAGUE, titulaire et Monsieur Alain THOURET, suppléant pour le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA) – formation des conducteurs
- Monsieur Bernard DE LAMBERT, titulaire et Madame Nathalie GUASLARD, suppléante pour l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)
- Monsieur Thierry MONTZAMIR, titulaire pour l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)
- Monsieur Christian CALAFAT, titulaire et Monsieur Eric COTTIER, suppléant pour le CNPA
- Monsieur Alain BARD, titulaire pour la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNAA)
- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Etienne GARDETTE, suppléant pour le comité régional du sport automobile
- Monsieur Vincent RIGAUDIAS, titulaire et Monsieur Grégory FAYARD ou Monsieur Claude ASTAIX, suppléants pour la ligue motocycliste régional
- Monsieur Mathieu MONIER, titulaire et Monsieur Michel SALMON, suppléant pour la ligue d'Auvergne de karting

- Monsieur Jacky BOUCHAR, titulaire, pour le comité départemental d'athlétisme
- Monsieur Patrice FOUGEROUX, titulaire et Madame Jacqueline BAUDO, suppléante pour le comité départemental de cyclisme

5° En tant que représentants des associations d'usagers :

- Monsieur Olivier BOULAND, titulaire pour la prévention routière
- Monsieur Alain BAUCHET, titulaire et Monsieur Mathieu VEDRENNE, suppléant pour l'association des paralysés de France
- Monsieur Alain SANITAS, titulaire et Monsieur Max GRENERY, suppléant pour l'UFC Que Choisir
- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Jean EGAL, suppléant pour l'Automobile club d'Auvergne

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « section manifestations sportives » :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des populations ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Madame Nadine DEAT, titulaire et Monsieur Olivier CHAMBON, suppléant

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur Michel SAUVADE, titulaire et Monsieur Luc CHAPUT, suppléant

4° En tant que représentants des fédérations sportives :

- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Etienne GARDETTE, suppléant pour le Comité Régional du Sport automobile
- Monsieur Vincent RIGAUDIAS, titulaire et Monsieur Grégory FAYARD ou Monsieur Claude ASTAIX, suppléants pour la ligue motocycliste régional

- Monsieur Mathieu MONIER, titulaire et Monsieur Michel SALMON, suppléant pour la ligue d'auvergne de karting

5° En tant que représentants des associations d'usagers :

- Monsieur Jean EGAL, titulaire et Monsieur Jean RENAULT, suppléant pour l'automobile club d'Auvergne

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « section agrément des gardiens et des installations de fourrière » :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Florent MONEYRON, titulaire et Monsieur Claude BOILON, suppléant

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur Philippe ODESSAT, titulaire et Monsieur Jean-Pierre MUSELIER, suppléant

4° En tant que représentants des organisations professionnelles:

- Monsieur Christian CALAFAT, titulaire et Monsieur Eric COTTIER, suppléant pour le CNPA

- Monsieur Christophe TAILLANDIER, titulaire et Monsieur Frédéric LECLERCQ, suppléant pour le CNPA

- Monsieur Alain BARD, titulaire et Monsieur Jacques ROUDAIRE, suppléant pour la FNAA

5° En tant que représentants des associations d'usagers :

- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Jean EGAL, suppléant pour l'automobile club d'auvergne

ARTICLE 4 : Sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « section formation du conducteur » :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Madame Nadine DEAT, titulaire et Monsieur Olivier CHAMBON, suppléant

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur Christian CHABAUD, titulaire et Monsieur Jean-Marie CORRE, suppléant

4° En tant que représentants des organisations professionnelles :

- Monsieur Florent BERDAGUE, titulaire et Monsieur Alain THOURET, suppléant pour le CNPA
- Monsieur Bernard DE LAMBERT, titulaire et Madame Nathalie GUASLARD, suppléante pour l'UNIDEC
- Monsieur Thierry MONTZAMIR, titulaire pour l'UNIC

5° En tant que représentants des associations d'usagers :

- Monsieur Alain SANITAS, titulaire et Monsieur Max GRENERY, suppléant pour l'UFC Que Choisir

ARTICLE 5 : Les membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi que des formations spécialisées désignés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy de Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait a Clermont-Ferrand, le **15 JAN, 2010**

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**


Béatrice STEFFAN

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-002

Arrêté n°1800064 portant DUP cessibilité procédure
d'abandon manifeste des parcelles cadastrées G1325 et
G1326 à Orcines



LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

ARRÊTÉ

Portant déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité

**Procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées
G N°1325 et G N°1326
sises route de Limoges
sur le territoire de la commune d'Orcines**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°2016/007 du conseil municipal d'Orcines, en date du 24 février 2016, relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste ;

VU l'état d'abandon manifeste des parcelles G n°1325 et G n°1326 sur lesquelles se trouvent un bâtiment en état de ruines et des friches, d'une surface respective de 6718 m² et de 5797 m², sises 79 et 81 route de Limoges 63870 Orcines appartenant à la SCI Maryann ayant pour gérant M. Plantier Laurent, domiciliée 129, avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières, constaté par le procès verbal du 1^{er} mars 2016 établi par M. le Maire d'Orcines et notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste n°2016-014 du 1^{er} mars 2016 des parcelles G n°1325 et G n°1326, le certificat d'affichage du 6 juin 2016 certifiant l'affichage en mairie du 4 mars 2016 au 5 juin 2016 signé par le maire le 6 juin 2016 et l'insertion d'un avis dans LA MONTAGNE du 9 mars 2016 et LE SEMEUR du 11 mars 2016 et sa notification ;

VU le certificat n°2016-014 du 6 juin 2016 attestant de l'affichage réglementaire du procès-verbal provisoire effectué en mairie d'Orcines et sur le lieu du bien concerné du 4 mars 2016 au 6 juin 2016 ;

VU l'attestation en date du 6 juin 2016 certifiant la notification du procès-verbal d'état d'abandon manifeste provisoire à la SCI Maryann ainsi que l'insertion d'un avis dans les journaux d'annonces légales LA MONTAGNE du 9 mars 2016 et LE SEMEUR du 11 mars 2016 ;

VU le rapport de constatations de l'état d'abandon manifeste du 23 septembre 2016 ;

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste n°2017-004 en date du 30 janvier 2017 ;

VU la délibération n°2017/009 du 3 avril 2017 du conseil municipal d'Orcines portant sur le constat de la non exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, prescrit dans le procès-verbal provisoire du 1^{er} mars 2016, validant le projet de redonner un aspect naturel aux parcelles G n°1325 et G n°1326 afin que cette aire soit conforme à l'intégrité de la Chaîne des Puys en vue de l'inscription de celle-ci au patrimoine mondial de l'UNESCO et autorisant M. le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition des biens par la voie de l'expropriation ;

VU la délibération n°2017/050 du conseil municipal d'Orcines en date du 30 juin 2017, validant l'accomplissement de l'ensemble des formalités règlementaires portant sur ce projet d'acquisition publique ainsi que le projet de réaménagement de la zone en un aspect naturel, en cohérence d'une part avec le classement au Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale et dans l'optique de l'inscription de la Chaîne des Puys au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

VU l'insertion dans LA MONTAGNE du 12 juillet 2017 d'un avis sur les conditions de mise à disposition du dossier au public ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois, du 10 juillet 2017 au 10 août 2017, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence de toute observation écrite ou de tout courrier adressé en mairie à cet effet ;

VU l'avis du service France Domaine de décembre 2017 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées G n°1325 et G n°1326 ;

VU le courrier de M. le Maire en date du 28 septembre 2017, sollicitant l'expropriation des parcelles G n°1325 et G n°1326 et leur cessibilité au profit de la commune d'Orcines en vue de la réalisation d'un projet d'Intérêt Public de sécurisation et de réaménagement paysager de celles-ci ;

Considérant que le titulaire de droits réels sur les immeubles en cause, en la personne de la SCI Maryann ayant pour gérant M. Plantier Laurent, domiciliée 129, avenue Joseph Claussat - 63400 Chamalières, n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ainsi que le risque d'effondrement du bâtiment, celui-ci étant situé au droit de la voie publique en agglomération ;

Considérant que cette acquisition permettrait la sécurisation des parcelles ainsi qu'un réaménagement paysager en vue de l'inscription de la Chaîne des Puys faille Limagne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Les parcelles cadastrées G n°1325 et G n°1326, d'une surface respective de 6718 m² et de 5797 m², sises 79 et 81 route de Limoges 63870 Orcines, sur le territoire de la commune d'Orcines, appartenant à la SCI Maryann ayant pour gérant M. Plantier Laurent, domiciliée 129, avenue Joseph Claussat - 63400 Chamalières, sont intégrées à l'opération d'Intérêt Public de sécurisation des parcelles ainsi qu'au réaménagement paysager en vue de l'inscription de la Chaîne des Puys faille Limagne au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Cette intégration desdites parcelles est déclarée d'utilité publique au profit de la commune d'Orcines.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie d'Orcines et sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est celui des parcelles cadastrées G n°1325 et G n°1326, sises 79 et 81, route de Limoges, sur le territoire de la commune d'Orcines.

Article 3 : La commune d'Orcines est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, les parcelles G n°1325 et G n°1326 nécessaires à la sécurisation et au réaménagement paysager, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : Les parcelles G n°1325 et G n°1326 d'une surface respective de 6718 m² et de 5797 m², sises 79 et 81, route de Limoges 63870 Orcines, sur le territoire de la commune d'Orcines, nécessaires à la réalisation de l'opération de sécurisation et du réaménagement paysager, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune d'Orcines.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée à la SCI Maryann ayant pour gérant M. Plantier Laurent est fixée à 106 000 € de la valeur vénale à laquelle s'ajoute une indemnité de remploi de 11 600 €, selon l'évaluation établie par le Service France Domaine en décembre 2017 .

Article 6 : La prise de possession des parcelles G n°1325 et G n°1326, d'une surface respective de 6718 m² et de 5797 m², sises 79 et 81, route de Limoges sur le territoire de la commune d'Orcines ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle à ce dernier, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la Mairie d'Orcines dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles G N°1325 et G n°1326 sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 9 : La présente décision sera affichée à la mairie d'Orcines et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois, par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par M. le Maire au propriétaire des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet du Puy-de-Dôme sur le site des services de l'État dans le département : <http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

Article 11 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- Mme la Secrétaire Générale,
- M. le Maire d'Orcines.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-22-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la nature des paysages et des sites du
Puy-de-Dôme



**portant composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 septembre et 4 novembre 2016, et des 9 mai et 1^{er} septembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 28 novembre 2017 désignant ses représentants dans la formation « sites et paysages » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite "de la nature"
- la formation spécialisée dite "des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite "de la publicité"
- la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite "des carrières"
- la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « de la nature », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *ou son représentant*
- le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines,
ou sa représentante, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines,
- **Mme Anne-Marie MALTRAIT**, conseillère départementale du canton de Châtel-Guyon,
ou sa représentante, Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale du canton de Beaumont,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat,
ou son représentant, M. Pascal CAILLET, maire de Davayat,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Alain ROCHER**

Suppléant : M. Philippe FOLLEAS
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL**

Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT**

Suppléant : Mme Jacqueline SUDRE
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Dominique JAY**

Suppléant : M. Pierre FAUCHER
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Yves REVERSEAU**

Suppléant : M. Roger ANGLARET
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**

Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Foréz et des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. René BIANCO**

Suppléant : M. Guy GODET
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON**

Suppléant : M. Jacques FOLLET

représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des sites et paysages », pour les dossiers autres que les dossiers concernant les demandes d'autorisation unique dans le domaine de l'éolien, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *ou son représentant*
- le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi *ou son représentant*

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines
ou sa représentante, Mme Annie CHEVALDONNÉ, conseillère départementale du canton de Thiers,
- **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont
ou son représentant, M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental du canton d'Orcines,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église ,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat,
ou son représentant, M. Pascal CAILLET, maire de Davayat,
- **M. Jacques VIGNERON**, maire de Marsat et conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Riom Limagne et Volcans,
ou son représentant, M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole,

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Alain ROCHER**

Suppléant : M. Philippe FOLLEAS

représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**

Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Yves MICHELIN**

personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Philippe BOYER**

Suppléant : M. Claude VOISIN, représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : **M. Dominique JAY**

Suppléant : M. Pierre FAUCHER

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Éliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE

Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E

Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E

3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal

Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme

4. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER**

Suppléant : M. Samuel RIO-DERREY

représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez

5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**

Suppléant : M. Paul BARNOLA

personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des sites et paysages », pour les dossiers concernant les demandes d'autorisation unique dans le domaine de l'éolien, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *ou son représentant*
- le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi *ou son représentant*

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines
ou sa représentante, Mme Annie CHEVALDONNÉ, conseillère départementale du canton de Thiers,

- **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont,
ou son représentant, M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental du canton d'Orcines,

- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,

- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat,
ou son représentant, M. Pascal CAILLET, maire de Davayat,

- **M. Jacques VIGNERON**, maire de Marsat et conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Riom Limagne et Volcans,
ou son représentant, M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de la Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Alain ROCHER**

Suppléant : M. Philippe FOLLEAS

représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**

Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Yves MICHELIN**, personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Philippe BOYER**

Suppléant : M. Claude VOISIN

représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : **M. Dominique JAY**

Suppléant : M. Pierre FAUCHER

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Éliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE

Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E

Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E

3. Titulaire : **M. Aymeric BONNIER**

Suppléant : M. Samuel RIO-DERREY

représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez

4. Titulaire : **Mme Dounia JALLOULI**

Suppléant : M. Victor EGAL

représentant France Énergie Éolienne

5. Titulaire : **M. Vincent HALUSKA**

Suppléant : Mme Delphine LEQUATRE

représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « de la publicité », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine *ou son représentant*

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

-**Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines,

ou sa représentante **Mme Annie CHEVALDONNÉ**, conseillère départementale du canton de Thiers,

- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
ou son représentant, **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat,
ou son représentant, **M. Pascal CAILLET**, maire de Davayat,

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN**
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU**
Suppléant : **Mme Liliane CHAUMEIL**
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme
3. Titulaire : **M. Christian ESPY**
Suppléant : **M. Luc BORTOLI**
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

4^{ème} collègue : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER**
Suppléant : **M. Hervé GUYON**
représentant les entreprises de publicité
2. Titulaire : **M. Philippe CAUX**
Suppléant : **Mme Maria MOLLIER**
représentant les entreprises de publicité
3. Titulaire : **M. Nicolas ROCHE**
Suppléant : **M. Alain THEVENON**
représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi *ou son représentant*
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *ou son représentant*
- le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

- **Mme Élise SERIN**, conseillère départementale du canton de Clermont 5,
ou son représentant, **M. Serge PICHOT**, conseiller départemental du canton de Gerzat,

- **Mme Valérie PRUNIER**, conseillère départementale du canton d'Ambert,
ou son représentant, M. Jean PONSONNAILLE, conseiller départemental du canton de Chamalières,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN**
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **M. Alain ROCHER**
Suppléant : M. Philippe FOLLEAS
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme
4. Titulaire : **M. Dominique JAY**
Suppléant : M. Pierre FAUCHER
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

- 1 Titulaire : **Mme. Sophie DELHAYE**
Suppléant : M. Fabrice CARRASCO
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme d'Auvergne
2. Titulaire : **M. François MARION**
Suppléant : M. Frédéric BONNICHON
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD**
Suppléant : Mme Juliane COURT
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez
4. Titulaire : **M. Stanislas RENIE**
Suppléant : M. Alain GREGOIRE
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des carrières », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations *ou son représentant*
- le Directeur Départemental des Territoires *ou son représentant*

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **le Président du Conseil Départemental représenté par M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines,
- **M. Michel SAUVADE**, conseiller départemental du canton d'Ambert,
ou son représentant, M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental du canton des Monts du Livradois,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église,
ou son représentant, M. Laurent BACHELERIE, maire de Novacelles,

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN**
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **M. René BOYER**
Suppléant : M. Bernard CAZALBOU
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme
3. Titulaire : **M. Daniel CONDAT**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Dominique DURON**
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme
2. Titulaire : **Mme Magali SICAMOIS COUDERT**
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme
3. Titulaire : **M. Pierre MALOCHET**
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande **avec voix délibérative**.

ARTICLE 9 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *ou son représentant*
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations *ou son représentant*

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines,
ou son représentant, M. Lionel GAY, conseiller départemental du canton du Sancy,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
ou son représentant, M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**

Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaurmur

Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles

2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 10 : Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 19 avril 2019.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote, mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée est présente. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-16-003

arrêté préfectoral n°18-00038 du 16 janvier 2018 portant
modification des statuts de la communauté de communes
"Plaine Limagne"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Plaine Limagne »

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU la délibération du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aigueperse (15 décembre 2017), Aubiat (30 octobre 2017), Bas-et-Lezat (3 novembre 2017), Chaptuzat (14 novembre 2017), Effiat (29 novembre 2017), Limons (13 novembre 2017), Luzillat (24 novembre 2017), Maringues (7 décembre 2017), Mons (8 novembre 2017), Montpensier (29 novembre 2017), Randan (28 novembre 2017), Saint-Agoulin (21 novembre 2017), Saint-André-le-Coq (14 novembre 2017), Saint-Clément-de-Régnat (6 novembre 2017), Saint-Priest-Bramefant (3 novembre 2017), Saint-Sylvestre-Pragoulin (16 novembre 2017), Sardon (14 décembre 2017), Thuret (6 novembre), Vensat (21 décembre 2017) et Villeneuve-les-Cerfs (17 novembre 2017) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies (*à savoir: un accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée*) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions à caractère statutaire de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-02924 du 13 décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont remplacées par les dispositions en annexe qui constituent les statuts de la communauté de communes à la date du présent arrêté.

Article 2: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

16 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-001

Avis Conforme - CDAC 124 -AMBERT

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « Joué Club » de 299 m² portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 113 m², rue Saint Pierre sur la commune d'Ambert (63600).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Sous-Préfecture de
Riom
Secrétariat de la
Cdac**

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboeuf@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 124

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

À l'issue de ses délibérations en date du 15 janvier 2018, prises sous la présidence de Madame Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-Préfète d'Ambert;

VU la demande d'AEC enregistrée le 20 novembre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06300317A0026 du 20 octobre 2017, concernant le projet présenté par la société SC FOUG'IMMO basée Les Perriers, 63600 VALCIVIERES, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de 299 m² à l'enseigne « JOUÉ CLUB » portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 113 m², sis rue Saint Pierre sur la commune d'Ambert (63600) ;

VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2017-181 du 1^{er} décembre 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces secteur 1 et secteur 2 (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un magasin de 299 m² dans un ensemble commercial dont la surface de vente totale atteindra 1 113 m² ; que ce projet est implanté sur un tènement d'accueil de 908 m², situé en section BH (parcelle n°163) du plan cadastral de la commune de Thiers et en zone U1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera en continuité avec le bâti commercial environnant sur un secteur urbain dédié aux activités économiques, commerciales, artisanales et d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le renforcement souhaité de l'attractivité commerciale du bassin par la communauté de communes Ambert Livradois Forez dont fait partie la commune d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ambert fait partie du Parc National du Livradois Forez ; que ce projet répond aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise qui concerne 55 communes sur le département du Puy-de-Dôme. Elle est répartie en 3 zones et compte 26 929 habitants (2014), permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet sera accessible directement via la RD 906 et la rue du Montel. La desserte en transport collectif est assurée par 2 lignes du réseau de transport Transdôme et d'un arrêt « Ambert Piscine » à environ 375 mètres et que de nombreux aménagements permettent aux piétons de circuler en toute sécurité au sein de ce périmètre. Le projet bénéficiera d'un parc de stationnement de 51 places dont 2 places enherbées, 2 places avec bornes de rechargement pour les véhicules électriques ou hybrides, 2 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 2 places familles et 2 abris couverts pour 8 vélos ; il devrait générer la création d'environ 4 emplois ETP;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, outre les qualités de compacité du magasin et des espaces de stationnement, ce projet répondra aux orientations de la RT 2012 avec une optimisation de la performance énergétique du bâtiment, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture destinés à assurer une auto-consommation, une gestion des eaux pluviales et un effort non négligeable de végétalisation par la plantation de 6 arbres sur 128 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet participe au renforcement commercial du secteur et à l'animation locale. Le projet se positionne dans la volée d'une densification en entrée de ville avec une offre nouvelle de niveau national qui faisait défaut sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un AVIS CONFORME FAVORABLE sur le projet susvisé par 9 VOTES FAVORABLES.

Ont voté POUR :

- Mme Myriam FOUGERE, maire d'Ambert ;
- M. Daniel FORESTIER, représentant le Président de la Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel VERNIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06300317A0026 du 20 octobre 2017, concernant le projet présenté par la société SC FOUG'IMMO basée Les Perriers, 63600 VALCIVIERES, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de 299 m² à l'enseigne « JOUÉ CLUB » portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 1 113 m², sis rue Saint Pierre sur la commune d'Ambert (63600).

Fait à Ambert, le **19 JAN. 2018**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Patricia VALMA

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-22-006

Avis Conforme - CDAC 125 -THIERS

*Création d'une jardinerie de 1905,15 m² à l'enseigne "FRANCE RURALE", le pont de l'Hélion,
63300 THIERS*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom Secrétariat de la Cdac

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 125

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

À l'issue de ses délibérations en date du 15 janvier 2018, prises sous la présidence de Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de Thiers ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de Thiers;

VU la demande d'AEC enregistrée le 1^{er} décembre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06343017T0041 du 17 novembre 2017, concernant le projet présenté par la société SARL COMBRONDE DISTRI basée Le Pont de l'Hélion, 63300 THIERS en vue de la création d'une jardinerie de 1 905,15 m² à l'enseigne « France Rurale », le Pont de l'Hélion sur la commune de Thiers (63300) ;

VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2017-182 du 6 décembre 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces secteur 1 et secteur 2 (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'une jardinerie de 1 905,15 m² ; qu'il s'agit plus particulièrement du transfert d'un magasin existant implanté à quelques mètres du terrain concerné par le projet ; que ce projet est implanté sur un foncier de 8 548 m², situé en section YE (parcelles n°302 ET 304) du plan cadastral de la commune de Thiers et en zone Ue2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thiers ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment destiné à accueillir l'enseigne « FRANCE RURALE » est actuellement exploité par une entreprise de transport et logistique qui utilise ce site uniquement pour du stockage. La surface extérieure est occupée par des conteneurs et le reste devient une friche industrielle. Le bâtiment quitté par la S.A.R.L. COMBRONDE DISTRI sera repris rapidement par la société COMBRONDE AUTOSERVICE qui est déjà implantée dans une partie du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le renforcement souhaité de l'attractivité commerciale du bassin par la communauté de communes Thiers Dore et Montagne dont fait partie la commune de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Thiers fait partie du Parc National du Livradois Forez ; que ce projet est en adéquation avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; que ce projet répond aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thiers ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déterminé une zone d'implantation au cœur d'un bassin de vie, d'emplois et touristique dans une zone de chalandise densément peuplée (51 783 habitants en 2014 sur 32 communes du département du Puy-de-Dôme), et en légère progression démographique (+ 4,2 % entre 1999 et 2014) ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet sera accessible directement via la RD 906. Un projet d'aménagement routier visant à la création d'un accès depuis le giratoire existant sera financé en collaboration avec les services territoriaux compétents ; il bénéficiera d'un parc de stationnement qui proposera 100 places dont 10 places réservées au personnel, 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et un rack à vélos sera installé sur le parvis du magasin.

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, outre les qualités de compacité du magasin et des espaces de stationnement, un effort est réalisé pour limiter l'imperméabilisation des sols. La réalisation d'importants travaux permettra au projet de répondre aux orientations de la RT 2012. Une attention non négligeable de végétalisation est également réalisée par la plantation de 25 arbres sur 645 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet permettra l'implantation d'une offre qualitative adaptée au secteur rural et consolidera le pôle commercial majeur de Thiers en limitant l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un **AVIS CONFORME FAVORABLE** sur le projet susvisé par **8 VOTES FAVORABLES** et **1 VOTE ABSTENTION**.

Ont voté POUR :

- Mme Hanife OZKAN, représentant le maire de Thiers ;
- M. Abdelhraman MEFTAH, représentant le Président de la Communauté de communes THIERS DORE et MONTAGNE ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

S'est ABSTENU :

- M. Michel VERNIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06343017T0041 du 17 novembre 2017, concernant le projet présenté par la société SARL COMBRONDE DISTRI basée Le Pont de l'Hélion, 63300 THIERS en vue de la création d'une jardinerie de 1 905,15 m² à l'enseigne « France Rurale », le Pont de l'Hélion sur la commune de Thiers (63300).

Fait à Thiers, le

22 JAN. 2018

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-06-007

convention gestion permis de conduire

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Mayenne, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Savoie désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département de l'Aube, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de la Mayenne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Mayenne, la Nièvre, le Puy-de-dôme et la Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de la Mayenne, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Savoie des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Aube, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Aube :

- la secrétaire générale,
- la directrice des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- la responsable du pôle fraude du CERT,
- les cheffes de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Mayenne, la Nièvre, Le Puy-de-Dôme, la Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

Le préfet du département de l'Aube
Délégataire


Thierry MOSIMANN

Le préfet du département la Mayenne,
Délégant

Le préfet du département de la Nièvre,
Délégant

Le préfet du département du Puy-de-dôme,
Délégant


Jacques BILLANT
Le préfet du département de la Savoie,
Délégant

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-19-005

RECOURS n°3462 T 01 - CNAC avis du 21 décembre
2017

Avis favorable confirmant décision favorable de la CDAC du 23/08/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 063 430 17T0014 déposée le 28 avril 2017 en mairie de Thiers ;
- VU** le recours exercé par la société « CRILIFI » représentée par Me DEBAUSSART, avocat, ledit recours enregistré le 11 octobre 2017 sous le numéro 3462T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 23 août 2017 concernant le projet porté par la société « COMMINVEST » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 083 m² constitué d'un magasin « WELDOM » de 1 950 m² et d'une boulangerie « MARIE BLACHERE » de 133 m² à Thiers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Michel MERCIER, dirigeant « COMMINVEST »,

M. Éric BATISSE, futur gérant du magasin « WELDOM »,

Me Marion SAINT SUPERY, avocate,

M. Paul-Henri PICARD, avocat stagiaire ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalisera sur un terrain accueillant actuellement un bâtiment industriel, inoccupé depuis plusieurs années, qui sera démoli au profit de la création de deux bâtiments neufs ; que le projet s'implante donc sur un terrain en friche dont la majeure partie est imperméabilisée et qui sera au préalable dépollué ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une file tourne à gauche pour sécuriser l'accès au site sera à la charge du demandeur et a reçu la validation de la commune et du gestionnaire de la voirie ; que la desserte du site en transports en commun est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra d'aménager 2 237 m² d'espaces verts et 625 m² de surface de parking Evergreen, soit 29 % de l'assiette foncière ; qu'il sera planté 33 arbres (bouleaux et cyprès) et des haies arbustives ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'isolation, le projet ira au-delà des minimums exigés pour la RT 2012 ; que les bâtiments seront équipés de systèmes économes en énergie et que le projet d'ensemble commercial prévoit la mise en place de 550 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

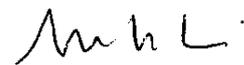
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « COMMINVEST » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 083 m² constitué d'un magasin « WELDOM » de 1 950 m² et d'une boulangerie « MARIE BLACHERE » de 133 m² à Thiers (Puy-de-Dôme).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-01-15-001

HEXA COOP RECEPISSE DECLARATION

Récépissé déclaration HEXA COOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 834225096
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 29 décembre 2017 par la Société coopérative d'intérêt collectif HEXA COOP sise 27, route du Cendre – 63800 COURNON D'Auvergne ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société coopérative d'intérêt collectif HEXA COOP, sous le n° SAP 834225096 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 janvier 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Péliassier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Téléassistance et visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-01-22-005

Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de matériels
biologiques sur espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, 22 janvier 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant le prélèvement de matériels biologiques
sur des espèces animales protégées (mammifères)**

Bénéficiaire : Monsieur Xavier BALLET

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-110/63 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement de matériels biologiques sur des espèces animales protégées déposée par monsieur Xavier BALLET en date du 15 novembre 2017 ;

VU l'accord de prélèvement donné par écrit par M. Laurent LONGCHAMBON, responsable de l'association Panse-Bêtes en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'accord de prélèvement donné par écrit par le parc animalier d'Auvergne ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes, commission Massif-Central en date du 2 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour le prélèvement de matériels biologiques (poils) sur des cadavres d'animaux trouvés morts sur les routes départementales du Puy-de-Dôme ou en cours de réhabilitation dans des centres de soins, dans le cadre d'une thèse de doctorat vétérinaire intitulée « caractérisation morphologique des poils de mammifères terrestres de la faune sauvage française » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour effectuer ces prélèvements ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa thèse de doctorat vétérinaire, intitulée « caractérisation morphologique des poils de mammifères terrestres de la faune sauvage française », Monsieur Xavier BALLEET, étudiant vétérinaire de 5^e année à Vétagro-Sup (2 place Jean Moulin 63230 PONTGIBAUD) est autorisé à pratiquer le prélèvement de matériels biologiques (poils) sur des espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIELS BIOLOGIQUES SUR ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Loutre (<i>Lutra lutra</i>) Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>) Loup (<i>Canis lupus</i>) Chat sauvage (<i>Felis silvestris</i>)	1 spécimen : poils prélevés sur animal captif
Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>) Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Genette (<i>Genetta genetta</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Musaraigne de Miller (<i>Neomy anomalus</i>) Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	poils prélevés sur animaux captifs ou morts

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Puy-de-Dôme, : prélèvements effectués

- sur animaux vivants détenus par :
 - l'association Panse-Bête sis 11 avenue Aristide Briand 63400 CHAMALIÈRES
 - le parc animalier d'Auvergne sis route d'Anzat « le Luguet » 63420 ARDES-sur-COUZE
- sur animaux victimes de collisions routières sur les routes départementales N° 941, 943, 418, 577 et 62 situées à proximité de la commune de Pontgibaud et la RD 2089 rattachée à la commune de Lezoux.

PROTOCOLE

Dans le cadre de sa thèse de doctorat vétérinaire intitulée « caractérisation morphologique des poils de mammifères terrestres de la faune sauvage française » le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prélèvements de matériels biologiques.

MODALITÉS

Prélèvement du poil de couverture et du sous-poil en différents endroits : dessus de la tête entre les 2 oreilles ; ligne du dos, le long de la queue et sur l'un des muscles de la cuisse.

Les touffes de poils recueillis seront placées dans des sachets plastiques individuels identifiant l'animal et la zone de prélèvement.

Les sachets seront conservés à l'abri de l'humidité en attendant le traitement expérimental.

Tous les prélèvements seront conservés par le département de dermatologie de l'école vétérinaire de Lyon,, s'ils sont utiles à d'autres recherches, sinon ils seront détruits.

Monsieur Xavier Ballet pourra utilement se rapprocher du Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA) qui de par ses activités d'étude des mammifères peut être amené à collaborer.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée à faire ces prélèvements est Monsieur Xavier Ballet, étudiant en doctorat vétérinaire, 5^e année à Vétagro-Sup.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 1 an : jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ayant fait l'objet de prélèvements biologiques ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens ayant fait l'objet de prélèvements biologiques, le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

De par son activité de recherche de cadavres de mammifères sur le réseau routier départemental, le bénéficiaire, M. Xavier Ballet pourra utilement participer à la connaissance des points noirs de mortalité routière en région Auvergne-Rhône-Alpes via la transmission de ses observations sur le site participatif « www.faune-auvergne.org ».

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-d-Dôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-01-22-004

Arrêté préfectoral portant dérogation au prélèvement de
plants d'espèces végétales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant dérogation au régime d'interdiction de prélèvement, transport, détention, culture *ex-situ*,
reproduction, introduction et ré introduction**

de plants ou de fragments de plants d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire : Conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne-Rhône-Alpes et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-110/63 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention, la culture, la reproduction, l'introduction et la ré introduction d'espèces végétales protégées, déposée par le conservatoire botanique du massif-Central (CBNMC) le 12 décembre 2016, à l'échelle de 2 régions administratives : Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis défavorable du 28 octobre 2017, du conseil national de la protection de la nature ;

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis favorable du 30 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT la nature des activités du conservatoire botanique national du Massif-Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément et l'intérêt à disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction, de culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national du Massif-Central ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Le conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC), dont le siège social est situé à CHAVANIAC-LAFAYETTE (43230 – le bourg), représenté par son directeur Monsieur Vincent Létoublon, est autorisé à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées sur le département du Puy-de-Dôme.

Liste des personnes pour lesquelles l'autorisation est demandée

NOM	PRÉNOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique flore vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

			végétation et habitat
TILLARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employée CBNMC	Chargée de mission bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DESMICHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LÉTOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DUMONT	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
FAVRE-BAC	Lisa	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de mission flore
PIROUX	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée mission cartographe
KERINEC	Paol	Employé CBNMC	Chargé d'études flore et habitat

Article 2 : Objet

La présente autorisation permet aux botanistes du CBNMC, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réaliser des prélèvements, le transport, la détention, la reproduction et la culture ex-situ, de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNMC, à des fins de détermination et récolte de semences pour conservation au sein de la banque de semences du CBNMC.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Modalités

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes ;
- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL AURA et Nouvelle Aquitaine, aux directeurs des parcs nationaux concernées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/DEB) ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : Accord du (des) propriétaire(s)

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvements et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

SIGNE

